



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

Nref : DDTM-SER-PR-ar n°2013- 044

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de CARROS

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1997 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Carros,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2013 portant organisation de l'enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Carros,

Vu l'avis défavorable du municipal de Carros, de la Métropole Nice Côte d'Azur, du SYMENCA

Vu les avis favorables du Conseil général des Alpes Maritimes, de la chambre d'agriculture des Alpes Maritimes et du centre National de propriété forestière,

Vu les avis réputés favorables du conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, SDIS,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 11 avril 2013

Considérant que les modifications apportées au projet de PPRIF soumis à enquête publique suite aux avis reçus et aux rapport et conclusions du commissaire enquêteur, ne remettent pas en cause l'économie générale de ce plan,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Carros tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- 1 - à la mairie de Carros, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- 2 - au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- 3 - au siège du SYMENCA, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- 4 - au pôle risques naturels de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au centre administratif départemental de Nice tous les jours du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 15h30,
- 5 - à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- l'arrêté préfectoral de prescription,
- l'arrêté préfectoral d'approbation,
- un rapport de présentation,
- un règlement et ses annexes,
- un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5 000,
- 5 annexes graphiques à l'échelle 1/10 000 : une carte des aléas d'incendies de forêt, une carte de la voirie, une carte des enjeux d'occupation du sol, une carte des hydrants, une carte des travaux prescrits.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans un journal local ci-après désigné : «Nice Matin».

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Carros pendant au moins un mois ainsi qu'aux sièges de la Métropole Nice Côte d'Azur et du SYMENCA.

Article 3 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le maire de la commune de Carros,
- Monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, direction générale de la prévention des risques,
- Monsieur le président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Monsieur le président du syndicat mixte d'études et de suivi du ScoT (SYMENCA)
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président de la délégation de la région Provence Alpes-Côte d'Azur auprès du Centre national de la propriété forestière,
- Monsieur le président du Conseil Général des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Article 4 : délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Carros, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le président du syndicat mixte d'études et de suivi du SCOt, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le 06 JAN. 2014

Le préfet des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141



Gérard GAVORY